

INTERNATIONALE

ADOPTION

**Code d'éthique**  
des organismes  
agréés du Québec  
en adoption  
internationale

Québec 

**INTERNATIONALE**

**ADOPTION**

# **Code d'éthique**

**des organismes  
agréés du Québec  
en adoption  
internationale**

**Édition produite par :**

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté à l'adresse suivante : [www.msss.gouv.qc.ca/adoption](http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption)

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, faites parvenir votre commande

par télécopieur : (418) 644-4574

par courriel : [communications@msss.gouv.qc.ca](mailto:communications@msss.gouv.qc.ca)

ou par la poste : Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction des communications

1075, chemin Sainte-Foy, 16e étage

Québec (Québec)

G1S 2M1

**Dépôt légal**

Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Bibliothèque nationale du Canada, 2000

ISBN 2-550-36915-7

© **Gouvernement du Québec**

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,  
à condition que la source soit mentionnée.

# TABLE DES MATIÈRES

---

|                        |   |
|------------------------|---|
| PRINCIPE GÉNÉRAL ..... | 5 |
|------------------------|---|

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| INTERPRÉTATION ET APPLICATION ..... | 6 |
|-------------------------------------|---|

## **TITRE I**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| RÈGLES SUBSTANTIVES ..... | 8 |
|---------------------------|---|

### CHAPITRE I

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <i>LE SERVICE AU PUBLIC</i> ..... | 8 |
|-----------------------------------|---|

|                      |    |
|----------------------|----|
| <i>Contrat</i> ..... | 10 |
|----------------------|----|

### CHAPITRE II

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| <i>CONFLIT D'INTÉRÊT ET IMPARTIALITÉ</i> ..... | 12 |
|------------------------------------------------|----|

### CHAPITRE III

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>COLLABORATION, COMPLÉMENTARITÉ<br/>ET CONCURRENCE ENTRE LES ORGANISMES</i> ..... | 14 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|

## **TITRE II**

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE ..... | 16 |
|--------------------------------------|----|

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| <i>Comité de suivi du Code d'éthique</i> ..... | 16 |
|------------------------------------------------|----|

## **TITRE III**

|                            |    |
|----------------------------|----|
| MESURES TRANSITOIRES ..... | 18 |
|----------------------------|----|

# PRINCIPE GÉNÉRAL

---

Attendu qu'un organisme agréé du Québec est une corporation sans but lucratif qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, et à qui le ministre de la Santé et des Services sociaux a, en vertu de l'article 72.3.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1), octroyé un agrément afin qu'il puisse effectuer pour l'adoptant les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ;

Attendu que le conseil d'administration d'un organisme agréé doit veiller à ce que l'organisme effectue les démarches d'adoption conformément à sa mission, et dans le respect des droits de l'enfant et des adoptants ;

Convaincus que les démarches d'adoption doivent s'accomplir en tenant compte des principes reconnus par les instances internationales, notamment, par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 ;

Désirant prévoir des règles pour que les adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec aient lieu, primordialement, dans l'intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant ;

Désirant prévoir des règles, pareillement, pour que les démarches relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec soient confiées aux organismes par les adoptants, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, et qu'elles soient exécutées dans le respect des droits des adoptants ;

Les organismes agréés s'engagent à observer les règles de pratique et de conduite du présent Code. Ils invitent toute autre personne effectuant pour un adoptant des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec à adhérer aux règles de pratique et de contrôle du présent Code.

# INTERPRÉTATION ET APPLICATION

---

1. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) « **associations de parents** » : une association légalement constituée de parents qui ont adopté un enfant domicilié hors du Québec ;
  - b) « **Code** » : le Code d'éthique des organismes agréés par le ministre ;
  - c) « **Comité** » : le Comité de suivi du Code d'éthique des organismes agréés ;
  - d) « **liste d'attente** » : liste des parents adoptants d'un organisme, indiquant l'ordre selon lequel les dossiers des adoptants sont présentés dans le pays d'origine des enfants ;
  - e) « **ministre** » : le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec ;
  - f) « **organisme** » : la corporation ainsi que ses dirigeants, employés, mandataires et représentants, au Québec et à l'étranger ;
  - g) « **Secrétariat** » : le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec.

# **TITRE I**

## **RÈGLES SUBSTANTIVES**

---

### **CHAPITRE I**

#### **LE SERVICE AU PUBLIC**

- 2.** L'organisme agit avec objectivité, modération et dignité, et il évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'adoption internationale et à son aptitude à servir l'intérêt public. Avant d'accepter un mandat, il doit tenir compte de ses limites, des connaissances de ses représentants ainsi que des moyens dont il dispose.
- 3.** L'organisme traite l'adoptant avec humanisme, équité, égard et diligence, et il doit chercher à établir avec lui une relation de confiance mutuelle.
- 4.** L'organisme doit fournir à l'adoptant les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- 5.** L'organisme informe l'adoptant correctement et honnêtement de l'ensemble de la situation concernant son projet ; il le soutient avant, pendant et, s'il y a lieu, après la réalisation de son projet.
- 6.** L'organisme ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

Une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, on doit tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

7. Selon l'ensemble des informations disponibles, l'organisme doit exposer à l'adoptant, de façon objective, la nature et la portée des différentes éventualités, conditions, situations et impondérables qui peuvent survenir en fonction du mandat accordé. Il doit, dès que possible, l'informer de toute modification survenant en cours de réalisation du mandat.

Il s'assure de transmettre à l'adoptant, sous une forme précise et exacte, tous les renseignements raisonnablement nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Il porte une attention particulière aux cinq domaines suivants : la santé (risques inhérents aux pays, politique des pays relativement aux enfants handicapés et problèmes de maladies ou handicaps de l'enfant proposé), les conditions d'admissibilité (critères en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant), les dépenses que l'adoptant devra engager (globales et ventilées, payables à l'organisme et aux autres intervenants, au Québec et à l'étranger), les délais d'attente et le processus conduisant à l'adoption.

8. L'organisme doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions. Le contenu du dossier concernant l'adoptant ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite de l'adoptant ou lorsque la loi l'exige.
9. L'organisme informe les adoptants éventuels sur son mode de fonctionnement lié, entre autres, aux inscriptions et à l'ordre de présentation des dossiers dans le pays d'origine des enfants. Toute communication avec l'adoptant éventuel ne doit pas souffrir d'ambiguïté à ce sujet.

Lorsqu'un adoptant est inscrit sur une des listes d'un organisme, ce dernier en respecte l'ordre chronologique et agit avec équité dans le traitement des demandes.

L'organisme doit constituer ses listes d'attente en respectant des délais approximatifs raisonnables de réalisation des adoptions, en tenant compte des circonstances normales ou habituelles. Dans tous les cas, l'organisme informe l'adoptant du délai approximatif auquel il doit s'attendre, au moment où il est inscrit sur la liste de rappel, la liste des dossiers en processus de

formation, la liste des dossiers complétés ou toute autre liste utilisée. Lorsque tel délai semble vouloir prendre des proportions inhabituelles, l'organisme doit éviter de placer les adoptants dans une situation ambiguë quant aux perspectives qu'ils entretiennent envers la réalisation de leur projet d'adoption.

Lorsqu'un pays ferme ses portes à l'adoption, l'organisme ne perçoit aucune somme d'argent auprès de nouvelles personnes intéressées à y adopter un enfant et n'accepte aucun engagement de leur part qui puisse les lier.

- 10.** Tant qu'un adoptant n'est pas inscrit sur la liste d'attente de l'organisme, toute communication avec lui ne doit pas souffrir d'ambiguïté à ce sujet.
- 11.** Est dérogatoire à la dignité de la fonction d'un organisme le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services ou d'entreprendre toute démarche tendant à obtenir d'une personne un mandat qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre organisme.
- 12.** Un organisme ne peut utiliser de procédé susceptible de dénigrer ou de déprécier un autre organisme ou les services qu'il offre, ni faire de représentation comparative.
- 13.** Sauf en ce qui concerne la tenue d'activités dont les bénéfices sont versés à des œuvres humanitaires, l'organisme ne peut solliciter de donation ou de contribution volontaire auprès d'un parent tant que l'enfant qu'il adopte n'est pas arrivé au Québec.
- 14.** Si, une fois la démarche d'adoption terminée, l'organisme est en mesure de favoriser le contact entre les parents biologiques et l'enfant adopté, il est de son devoir de donner, conformément aux lois, le soutien nécessaire pour ce faire, lorsqu'il est requis.

## Contrat

**15.** L'organisme saisit le Secrétariat des clauses particulières qu'il entend ajouter à son contrat, au moins deux semaines avant de les mettre en vigueur, pour suggestions ou commentaires éventuels du Secrétariat dans ce délai.

**16.** Le contrat est résiliable à la discrétion de l'adoptant dans les cinq jours de la signature des parties.

Lorsqu'un contrat est conclu avant que l'adoptant ait obtenu une évaluation psychosociale, ce dernier peut y mettre fin par résiliation dans les cinq jours de la réception de l'évaluation.

Dans les deux cas susmentionnés, l'organisme rembourse sans délai la totalité des frais d'administration et autres montants qu'il a perçus de l'adoptant.

**17.** L'organisme divulgue avec transparence dans ses contrats tous les coûts inhérents et toutes les obligations des parties.

De plus, le contrat contient des mentions explicites sur :

- a) les frais d'administration ;
- b) les montants réclamés dans le pays étranger (pour l'orphelinat, etc.) en date de la signature du contrat ;
- c) chacun des services entraînant des dépenses importantes pour l'adoptant ;
- d) les conditions de remboursement des frais d'administration et les montants ou pourcentage de ce remboursement, le cas échéant ;
- e) le moment de l'inscription de l'adoptant sur la liste d'attente de l'organisme.

Le contrat précise, chaque fois que possible, le coût des services mentionnés au paragraphe c) et, dans le cas contraire, il en donne un ordre de grandeur.

**18.** L'organisme ne peut, par stipulation au contrat, se dégager de son fait, de sa faute ou de sa négligence et ne peut, non plus, se réserver le droit de décider unilatéralement de l'existence d'un fait ou d'une situation.

- 19.** L'organisme doit agir avec honnêteté, ne pas être impliqué dans des situations d'abus de confiance et il évite de recevoir ou de verser ou de s'engager à verser tout avantage, toute ristourne ou commission relative à l'exercice des fonctions, ou dans le processus conduisant à l'adoption d'un enfant, tant au pays qu'à l'étranger.
- 20.** En conformité avec les lois, en matière de confidentialité, l'organisme ne fait pas usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice d'un adoptant ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage.
- 21.** L'organisme, ses dirigeants, employés, mandataires et représentants, au Québec et à l'étranger, ne doivent pas avoir d'intérêt direct ou indirect qui puisse mettre en conflit leurs intérêts personnels et les devoirs de leur fonction; ils voient à ce que tout avantage obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ne soit utilisé que pour les fins exclusives de l'adoption internationale.
- 22.** L'organisme doit éviter les méthodes et comportements susceptibles de donner à l'adoption internationale un caractère de lucre ou de commerce.
- 23.** L'organisme évite de mettre ou de maintenir, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt un ou des fonctionnaires publics ou parapublics qui interviennent dans le processus conduisant à l'adoption d'un enfant, tant au pays qu'à l'étranger.
- 24.** L'organisme doit s'assurer qu'aucun des gestes qu'il pose ou qui sont posés en son nom n'ait pour conséquence d'empêcher les parents biologiques de donner un consentement libre et éclairé, sans contrainte ou promesse. Il ne doit jamais exercer quelque pression que ce soit sur les parents biologiques pour les convaincre de donner leur enfant en adoption. Il ne doit pas être associé de près ou de loin à une personne, à un organisme ou à une institution qu'il sait utiliser de telles méthodes ou qu'il soupçonne de ce faire.

- 25.** L'organisme évite de se lier à un professionnel en particulier pour des fins d'évaluation psychosociale ou de suivi de l'intégration des enfants dans leur nouvelle famille. Il ne doit pas intervenir pour influencer indûment les centres de la protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), les travailleurs sociaux ou les psychologues dans leur travail d'évaluation psychosociale. Une modification de l'évaluation psychosociale ou un résumé de celle-ci ne peut être fait que par le professionnel auteur de l'évaluation.
- 26.** L'organisme évite de présenter un enfant à l'adoptant tant que ce dernier n'a pas obtenu une évaluation psychosociale ; lorsqu'une différence majeure apparaît entre l'enfant offert par le pays d'origine et la recommandation de l'évaluation psychosociale, l'organisme invite l'adoptant à obtenir un éclairage supplémentaire écrit du professionnel ou du CPEJ qui a produit l'évaluation.

### CHAPITRE III

#### ***COLLABORATION, COMPLÉMENTARITÉ ET CONCURRENCE ENTRE LES ORGANISMES***

- 27.** Les invitations de délégations gouvernementales étrangères sont faites en coordination avec le Secrétariat et, le cas échéant, les autres organismes œuvrant dans le pays.
- 28.** L'organisme respecte les règles administratives en vigueur telles qu'elles sont définies par les autorités des pays étrangers.

Lorsqu'un organisme fait des représentations auprès des autorités gouvernementales ou officielles étrangères pour faire clarifier des lois, des règles ou des comportements, il en fait part au Secrétariat en même temps que des réponses obtenues.

L'organisme agit avec respect à l'égard des personnes, des autorités et des institutions étrangères et s'assure que ses représentations ne porteront pas préjudice à un autre organisme ni à la pratique de l'adoption internationale au Québec.

- 29.** Le représentant d'un organisme, ou une personne agissant pour lui, évite toute ambiguïté qui puisse donner l'impression aux autorités étrangères qu'il pourrait être, aussi, représentant de l'autorité gouvernementale québécoise.
- 30.** L'organisme dont la liste d'attente s'allonge ou qui n'a pas suffisamment de requérants pour répondre à toutes les propositions d'enfants qui lui sont faites, ou pour tout autre motif valable, voit à favoriser l'échange d'information entre organismes en vue de faciliter l'adoption.

## TITRE II

# SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE

---

### Comité de suivi du Code d'éthique

**31.** Tel qu'il est prévu à l'article 33, aux fins d'assurer l'application du présent Code, et sans préjudice à l'exercice des pouvoirs du ministre et au mandat de contrôle du Secrétariat, peut être soumise au Comité une difficulté d'application ou d'interprétation et un défaut de respect majeur du Code.

**32.** Le Comité est composé :

- de deux représentants des organismes, élus par ces derniers ;
- d'un représentant des associations de parents, élu par ces dernières ;
- d'un représentant du Secrétariat désigné par la direction ;
- d'une cinquième personne, choisie annuellement par les quatre membres désignés au préalable, parmi les citoyens reconnus pour leurs qualités morales et leur implication dans la société dans les domaines autres que l'adoption internationale.

Les membres du Comité sont nommés pour un an. Le Comité siège au besoin, avec un quorum de trois personnes, et choisit en début d'année un président. Les membres du Comité qui entendent un litige ont autorité pour agir jusqu'à la prise de décision pour régler le litige, nonobstant le terme de leur mandat.

Les organismes et les associations de parents élisent annuellement le même nombre de représentants suppléants, aux fins de remplacement du représentant principal en cas d'incapacité ou de situation conflictuelle. Sauf en cas de désistement ou d'impossibilité de représenter adéquatement leurs commettants, un représentant suppléant assume la fonction de représentant principal au terme du mandat annuel de ces derniers.

- 33.** Les organismes, les associations de parents, le Secrétariat et le citoyen choisi pour siéger au Comité peuvent, en tout temps, saisir ce dernier d'une difficulté ou d'un défaut de respect tel qu'il a été défini à l'article 31 en s'adressant au président du Comité.

Le Comité agit relativement à ces interventions en choisissant, de façon non exclusive, l'une ou l'autre des approches suivantes :

- la médiation ;
- la réponse aux questions soumises ;
- la proposition de recommandations.

Le Comité achemine le résultat de ses délibérations aux instances appropriées et voit au suivi de ses médiations.

Les auditions sont à huis clos, sauf décision contraire du Comité. Le Comité entend les parties en cause, sauf refus de leur part, ainsi que les personnes que cela concerne qui désirent intervenir et qu'il agréé. Le Comité peut décider de diffuser le résultat de ses délibérations ; il n'est, autrement, accessible qu'aux organismes, en plus des personnes que cela concerne, qui en reçoivent automatiquement copie.

- 34.** Le présent Code est révisé tous les cinq ans à compter de sa mise en vigueur et est modifié, le cas échéant, après étude par les organismes, les associations de parents et le Secrétariat. Il peut par ailleurs être révisé en tout temps, de la même façon, à la demande écrite d'une majorité des organismes, présentée au comité de suivi.

## **TITRE III**

# **MESURES TRANSITOIRES**

---

- 35.** Exceptionnellement, contrairement à ce qu'il est prévu à l'article 32, et de façon à assurer une continuité pour la première année d'application, les organismes élisent un de leurs représentants principaux pour un mandat de deux ans, et un représentant suppléant sans mandat de remplacement à la fin de l'année.
- 36.** Le présent Code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Dès qu'il y adhère, chacun des organismes fait parvenir au Secrétariat une copie de la résolution de son conseil d'administration par laquelle il énonce son adhésion au Code et, dès que possible par la suite, copie du contrat qu'il entend proposer aux adoptants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

